

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 17 du 06/03/2026

Publié le : 10 MARS 2026

**AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR L'ENTENTE SÈVRE**

Le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 à L 3335-4 ;

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique qui répartit désormais les boissons en quatre groupes et abrogeant le groupe 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande en date du 17 février 2026 formulée par Mickaël GENTY domicilié à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 7 bis route Bel Air, agissant en qualité de président de l'Entente Sèvre à l'occasion du meeting régional qui se déroulera le 8 juillet 2026 de 14h00 à 23h00.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. - À l'occasion de la manifestation organisée par Entente Sèvre qui aura lieu à Saint-Laurent-sur-Sèvre, au complexe sportif Guy-Marie Maudet, rue de la Touche, M. Mickaël GENTY domicilié à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 7 bis route Bel Air, agissant en qualité de Président de ladite association, est autorisé à ouvrir un débit de boisson exceptionnel et temporaire de 3^{ème} catégorie.

Article 2 - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3 - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4 - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 - M. le Maire de ST-LAURENT-SUR-SÈVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortagne-sur-Sèvre (85).

À Saint-Laurent-sur-Sèvre,
Le 6 mars 2026

Le Maire, Éric COUDERC

